

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 12 novembre 2008

Présents: MM Marc BOLLAND

Myriam ABAD-PERICK, Roland BERTHO, Arnaud GARSOU, Claude ANTOINE, Jean-Claude PHLIPO
Stéphanie CLERMONT, Serge DODEMONT, Serge ERNST, Marc GARSOU, Mireille HABETS, Ismail KAYA,
Arnaud KEYDENER, Sabine LEJEUNE, Maurice MASSART, Enrique MIRA TORRES, Philippe PIRLOT,
Marc RASSENFOSSE, Marthe REYNAERTS, Jean REYNDERS, Ingrid ROUSSEAU, Luc WARICHET, Nicolas WEBER
Jean-Claude CLERFAYS

Bourgmestre-Président
Echevins

Conseillers
Secrétaire

4.3^{ème} objet : **TAXES POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS.**

LE CONSEIL,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ainsi que la circulaire d'application du 25 septembre 2008 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité présenté par les services communaux ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE par treize voix pour et dix abstentions:

Article 1er : d'arrêter comme suit la taxe pour la collecte et le traitement des immondices

§1er: Il est établi , pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

§2 : La taxe est due par tout ménage ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, occupant à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune.

§3 : Le montant de la présente taxe est fixé comme suit :

- 115 € par an pour les personnes isolées;
- 120 € par an pour les ménages de deux personnes;
- 125 € pour les ménages de trois personnes et plus.

Délibération du Conseil communal

en date du 12 novembre 2008

suite n° 1 - objet: Taxes pour la collecte et le traitement des déchets ménagers

Pour l'ensemble de ces ménages, le paiement de la taxe donnera lieu à l'octroi de rouleaux de dix sacs poubelles gratuits, à savoir un rouleau pour les personnes isolées, un rouleau pour les ménages de deux personnes et deux rouleaux pour ceux de trois personnes et plus.

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres, le taux de la taxe sera fixé à 125 € et il n'y aura pas de distribution de sacs gratuits.

Lorsque dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage(s) et/ou exploitation(s) commerciale(s) ou autre(s), la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

§4 : Le montant de la taxe sera réduit à 25 € pour les ménages:

1° sous statut OMNIO ou dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1 § 4 de l'Arrêté royal du 1^{er} avril 1981, fixant le montant des revenus visés à l'article 25 § 1-2-3 portant exécution de l'article 33 § 5 alinéa 3 de la loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime "VIPO") et pour autant qu'ils ne soient pas propriétaire de bien immobilier et que le revenu cadastral total de leur(s) bien(s) immobilier(s) n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste.

2° dont un des membres qui les compose est reconnu handicapé à 66 % ou plus.

Une réduction de 25 € sera en outre accordée aux ménages dont:

- tous les membres sont âgés de 70 ans et plus;
- un des membres a fréquenté le parc à conteneurs au moins à quatre reprises pendant l'année qui précède celle de la taxation.

§5 : Les contribuables susceptibles de prétendre à l'application du taux réduit seront tenus d'introduire annuellement une demande dûment justifiée par la production soit de la note de calcul ou de l'attestation de la Recette des Contributions directes pour l'exercice précédent, soit une attestation prouvant le handicap.

Les commerçants, artisans, entreprises, P.M.E., banques et tous détenteurs d'un registre de commerce qui pourront fournir la preuve d'une convention de collecte séparée de leurs déchets professionnels, seront également exonérés de la taxe pour ce qui concerne la partie professionnelle de l'immeuble.

§6 : La taxe est calculée par année civile, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

§7 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Communauté, la Région, la Province ou la Commune.

§8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

§9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

§10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Délibération du Conseil communal

en date du 12 novembre 2008

suite n° 2 – 4.3e objet: Taxes pour la collecte et le traitement des déchets ménagers.

§11: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 2 : d'arrêter comme suit la taxe sur la délivrance des sacs-poubelles

§1er : Pour les exercices 2009 à 2012, chaque personne désirant déposer des immondices devra obligatoirement utiliser :

- soit les sacs payants réglementaires vendus par la commune;
- soit un conteneur à roulettes, d'une contenance maximale de 240 litres et mis à sa disposition dans le cadre d'une convention particulière, le contenu de ce conteneur étant enlevé lors de la tournée hebdomadaire de collecte des déchets ménagers.

§2 : Les sacs réglementaires seront fournis par les services communaux au prix de vente de 10,00 € le rouleau de 10 sacs de 60 litres.

§3 : La taxe est due par la personne qui demande le sac.

Bénéficieront annuellement de 30 sacs gratuits :

- * les minimexés sous réserve d'un avis favorable du Centre public d'Action sociale,
- * les ménages dont un des membres qui les compose est reconnu comme handicapé à 66 % ou plus,
- * les ménages sous statut OMNIO ou dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1§4 de l'Arrêté royal du 1^{er} avril 1981, fixant le montant des revenus visés à l'article 25 §1-2-3 portant exécution de l'article 33 § 5 alinéa 3 de la loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime "VIPO") et pour autant qu'ils se trouvent dans une des situations suivantes :
 1. ils ne sont pas propriétaires de bien(s) immobilier(s),
 2. ils sont propriétaires du seul immeuble qu'ils occupent à titre de logement,
 3. ils sont propriétaires de biens immobiliers dont le revenu cadastral total n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste.

Les familles nombreuses composées au minimum de trois enfants de moins de 25 ans à charge ainsi que les ménages dont la limite de propriété se situe à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement, recevront annuellement 20 sacs gratuits.

Les contribuables susceptibles de prétendre à ces sacs gratuits seront tenus d'introduire annuellement une demande écrite et dûment justifiée, par la production, soit de la carte de famille nombreuse, soit de la note de calcul ou l'attestation de la Recette des Contributions directes pour l'exercice précédent, soit de l'attestation du Centre public d'Aide sociale, soit de l'attestation de handicap.

Les avantages prévus par les deux derniers paragraphes ci-dessus ne sont pas cumulables mais pour chaque demande, l'Administration appliquera la solution la plus avantageuse pour le contribuable.

§3 : La taxe est perçue au comptant, au moment de la délivrance des sacs.

§4 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement éligible.

§5 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Délibération du Conseil communal
en date du 12 novembre 2008
suite n° 3 objet: Taxes pour la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 3 : d'arrêter comme suit la taxe sur les conteneurs de 240 litres maximum :

§1^{er} : Pour les exercices 2009 à 2012, les contribuables qui recourent à l'usage de conteneur(s) à roulettes d'une contenance maximale de 240 litres seront astreints au paiement d'une taxe annuelle de 50 € par conteneur.

Les contribuables qui désireraient utiliser ce système plutôt que les sacs-poubelle seront tenus d'introduire annuellement une demande écrite accompagnée d'une copie de la convention passée avec le collecteur.

La taxe sera calculée par année civile sur base des déclarations reçues. A défaut de déclaration, l'Administration établira la taxe sur base des éléments en sa possession.

§2 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

§3 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

§4 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

§5: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 : Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé pour l'année 2009 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets et tel que détaillé dans le tableau présenté par les services communaux, est fixé à 99,90 %.

Article 5 : Le présent règlement remplace et abroge tous ceux qui ont été votés précédemment en la matière.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial pour approbation, à l'Office wallon des déchets de la Région wallonne et au Gouvernement wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
(s) Jean-Claude CLERFAYS.

Le Président,
(s) Marc BOLLAND.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,